

Volsi B.

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



ode



2 8 DEC. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 716 949 170

Dénomination

(en entier): ORTHOCITA

(en abrégé):

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 4607 DALHEM, Rue Félix Delhaes, 1 (RPM LIEGE)

Objet de l'acte : ACTE CONSTITUTIF

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Philippe LABE, de LIEGE, le dix-sept décembre deux mil dix-huit, en cours d'enregistrement, que :

1.La Société Privée à Responsabilité Limitée « Center for General and Special Surgery » (en abrégé C.G.S.S.), 0428.331.214, ayant son siège social à 4430 ANS, Rue de l'Yser, 33 (RPM LIEGE), la Société Privée à Responsabilité Limitée « Docteur Allington Nanni », 0831.851.115, ayant son siège social à 4602 VISE-CHERATTE, Allée de la Belle Fleur, 38 (RPM LIEGE), la Société Privée à Responsabilité Limitée « Docteur Eric PARTOUNE », 0466.532.386, ayant son siège social à 4607 DALHEM, Rue Félix Delhaes, 1 (RPM LIEGE), la Société Privée à Responsabilité Limitée « Cabinet Médical du Dr. Jean Rondia », 0563.359.766, ayant son siège social à 4000 LIEGE, Rue de Campine, 125 (RPM LIEGE), la Société Privée à Responsabilité Limitée « Cabinet: Médical J.B. MASSON », 0895.742.837, ayant son siège social à 4671 BLEGNY, Rue de Saive, 6 (RPM LIEGE), la Société Privée à Responsabilité Limitée « Société Médicale Stefancu-Rusu », 0666.407.123, ayant son siège social à 4606 SAINT-ANDRE (DALHEM), Chaussée de Julémont, 39 (RPM LIEGE), la Société Privée à Responsabilité Limitée « Docteur Palmen Cédric », 0695.995.784, ayant son siège social à 4020 LIEGE, Avenue du Luxembourg, 34 (RPM LIEGE), la Société Privée à Responsabilité Limitée « Cabinet d'Orthopédie S. Lempereur SPRL », 0695.549.584, ayant son siège social à 4052 CHAUDFONTAINE, Rue du Wérihet, 16 (RPM LIEGE) et la Société Privée à Responsabilité Limitée « Docteur Sébastien Figiel », 0715.524.953, ayant son siège social à 4102 SERAING, Rue Bevan, 2 (RPM LIEGE), dûment représentées, ont constitué une société coopérative à responsabilité limitée.

2. Les statuts sociaux sont les suivants.

STATUTS:

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE:

Article 1. Forme – dénomination :

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ORTHOCITA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la présente société doivent contenir :

1.la dénomination sociale;

2.la forme juridique « société coopérative à responsabilité limitée » reproduite lisiblement ;

3.l'indication précise du siège de la société;

4.les mots écrits en toutes lettres « Registre des Personnes Morales » accompagnés de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société à son siège social;

5.le numéro d'entreprise.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2. Siège:

Le siège social est établi à 4607 DALHEM, Rue Félix Delhaes, 1 (RPM LIEGE).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles-capitale par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3. Objet :

La société a pour objet l'exercice de la médecine par les médecins du pool 78 du CHR, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.

Ceux-ci mettent en commun, au sein de la société, la totalité de leur activité médicale au sein du CHR de Liège (Boulevard du XII de Liège, 1 à 4000 LIEGE), notamment par la constitution d'un pool d'honoraires.

Les honoraires sont perçus par société, pour les verser aux membres du pool 78 du CHR.

La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

L'exercice de l'Art de guérir est réservé aux médecins, à l'exclusion de la société en tant que telle.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société a également pour objet, à titre accessoire et suivant les modalités arrêtées par les associés en ce qui concerne les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit altéré ni son caractère civil, ni sa vocation première exclusivement médicale. Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité commerciale. La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but d'y établir son siège social et/ou un siège d'exploitation, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille. Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La société ne pourra conclure, avec des médecins ou des tiers, de convention interdite au médecin.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée, quelle que soit la forme de la convention.

Tout médecin travaillant au sein de la société doit informer les autres membres ou associés de toute sanction disciplinaire correctionnelle ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

Article 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II. - PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITE.

Article 5 - Capital.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 Euros).

Le capital s'élève initialement à dix-huit mille cinq cent cinquante euros.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse le montant fixe susvanté.

Article 6 - Parts sociales - libération - obligations.

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux cent trente et un euros quatre-vingt-sept cents et demi (231,875.- EUR) chacune.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Le capital fixe doit être intégralement libéré à concurrence au moins de six mille deux cents Euros (6.200,00 EUR).

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. L'organe qui gère la société, visé ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mises en demeure, de bonifier un intérêt de sept pour-cent (7%) l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu, aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7 – Responsabilité.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8 - Nature des parts.

Les parts sociales sont nominatives ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu.

Article 9 - Cession des parts.

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des coassociés.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt, que si ces tiers remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts.

TITRE III. - ASSOCIES.

Article 10 - Titulaires de la qualité d'associé.

Sont associés :

1.Les signataires du présent acte constitutif;

2.Les personnes physiques qui ont été préalablement agréées en conformité des présents statuts.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

Les associés doivent être médecins exerçant soit en personne physique, soit au moyen d'une société de médecins ou appelés à exercer une activité à l'Hôpital de la Citadelle.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts.

Article 11 - Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission:
- b) exclusion:
- c) décès;

d)interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12. - Registre des parts.

Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter.

Le registre des parts contient :

1-les nom, prénoms et domicile de chaque associé;

2-le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date;

3-les transferts de parts, avec leur date;

4-la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé;

5-le montant des versements effectués;

6-le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des parts. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Article 13. - Démission - retrait de parts.

13.1. Un associé ne pourra démissionner de la société ou demander le retrait de ses parts :

-que durant les six premiers mois de l'exercice social ;

-avant le remboursement total des emprunts contractés par la société pour l'acquisition et l'aménagement des immeubles, sauf accord des associés représentant septante-cinq pour cent (75%) du capital.

- 13.2. La démission ou le retrait sera en toute hypothèse interdit s'il a pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.
- 13.3. Un associé ne pourra donc démissionner ou demander un retrait de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social : cette démission ou ce retrait ne sortira ses effets que six mois après sa notification recommandée.

Article 14. - Exclusion.

Tout associé ne peut être exclu que s'il ne remplit plus les conditions générales de l'agréation/affiliation, ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Des motifs supplémentaires peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur le cas échéant.

Les fautes professionnelles graves ou manquements à la déontologie médicale seront constatés par le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion et demandée doit être invité à faire connaître ses observations, par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est foncée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société.

Une copie conforme de la décision est adressée par les soins de l'organe de gestion, par lettre recommandée, dans les quinze jours, à l'associé exclu.

Articles 15/16/17. - Remboursement de parts.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu aura le droit au paiement par la société de la valeur initiale de ses parts.

En cas d'exclusion d'un médecin associé, il est procédé au remboursement de ses parts par voie de réduction de capital comme dit à l'article 374 du Code des Sociétés.

Le remboursement se fera à la valeur initiale des parts.

Les associés restant pourront toutefois racheter les parts de l'associé en question à la même valeur.

Le paiement devra intervenir dans les six mois de l'exclusion.

En cas de décès d'un associé, ses ayants-droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV. - ADMINISTRATION.

Article 18. - Généralités.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins du pool de chirurgie orthopédique CHR 78, normés et révocables en tout temps par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19. - Conseil d'administration.

Vacances

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans ces conditions est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres (ou courriels) envoyées, sauf urgence à motiver au procèsverbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Délibérations

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, téléfax, e-mail ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20. - Vacance d'une place d'administrateur.

Voir ci-dessus.

Article 21, - Pouvoirs.

L'organe de gestion possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens ; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux ; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et

action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. Le tout à l'exclusion des opérations immobilières et des emprunts, sauf décision d'assemblée générale en sens contraire.

Article 22. - Délégations.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer la gestion journalière (comprenant notamment la répartition des émoluments) de la société, ainsi que la représentation connexe, à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant ; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Article 23. - Représentation.

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice :

-soit par deux administrateurs agissant conjointement ;

-soit, mais dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur PEUT être rémunéré.

Article 24. - Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions légales.

Aussi longtemps que la société répond aux critères légaux et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation, conformément aux dispositions légales.

Les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

TITRE V. - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 25. - Composition et compétence - Règlements d'ordre intérieur.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agréation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 26. - Tenue.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion (conseil d'administration), par courriel, au moins huit jours avant la date prévue.

Elle doit être convoquée une fois l'an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le premier lundi du mois de mai, à dix-huit heures, au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le lundi suivant.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des administrateurs, ou par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

Article 27. - Procurations.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Article 28. - Vote.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette demière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois/quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues par le code des sociétés, concernant le changement de forme de coopérative, les transformations de sociétés et la fusion et la scission des sociétés.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29. - Droit de vote.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués sont suspendus.

Article 30. - Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par deux administrateurs du conseil d'administration.

TITRE VI. - BILAN - REPARTITION BENEFICIAIRE.

Article 31. - Exercice social.

L'exercice social commence, à l'exception du premier, le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

Article 32. - Comptes annuels.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle qui établissent un rapport de leurs opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte des résultats avec l'annexe, ainsi que les rapports des administrateurs et commissaires-réviseurs, ou associés chargés du contrôle, quand la loi en exige la rédaction, sont déposés au siège social à la disposition des associés. Ces rapports sont établis cenformément à la loi.

Article 33. - Répartition bénéficiaire.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celleci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner au solde sous réserve de l'application de la loi.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par l'organe de gestion, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

TITRE VII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 34. - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi, sans devoir recourir à l'autorisation prévue au Code des Sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs désigné(s) entrent en fonction, dès confirmation ou homologation de sa(leur) désignation par le tribunal, conformément au Code des sociétés.

Article 35. - Clôture de liquidation.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

TITRE VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 36. - Election de domicile.

Voorbehouden aan het Beigisch Staatsblad

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 37. - Règlement,

Il est renvoyé au règlement du pool de chirurgie orthopédique CHR 78.

Article 38. - Disposition générale.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

3. La société étant constituée, les comparants, exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

La première assemblée générale se tiendra en l'an deux mil vingt.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Les comparants déclarent que suivant estimations faites de bonne foi et reprises au plan financier, la société répondant aux critères légaux, il n'y a pas lieu actuellement de nommer un commissaire. L'assemblée pourra toutefois charger un ou plusieurs associés du contrôle de la société.

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent ; les opérations effectuées par les comparants au nom de la société depuis le premier octobre deux mil dix-huit seront reprises par la société (via le conseil d'administration).

Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de fixer le nombre d'administrateurs à trois et de nommer à cette fonction Messieurs Eric PARTOUNE. Simon LEMPEREUR et Cédric PALMEN, prénommés, ici présents, qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite, particulièrement en vertu de l'arrêté royal no 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trentequatre.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq (5) ans.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision en sens contraire de l'assemblé générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but de son dépôt au Tribunal de Commerce.

Philippe Labé, Notaire à Liège.

PIECE(S) DEPOSEE(S): expédition de l'acte constitutif du dix-sept décembre deux mil dix-huit, délivrée avant enregistrement.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)

bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening